

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date: 19 juillet 2016

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

Composée de : M. le juge Raul C. PANGALANGAN, Juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Confidentiel

**Requête des victimes autorisées tendant à obtenir un droit aux observations
écrites et orales au cours du procès en vertu de l'Article 68(3) du Statut et de la
Règle 91(2) du Règlement de procédure et de preuve**

Origine: Le Représentant légal des victimes, Maître Mayombo Kassongo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Ms Fatou Bensouda

Mr James Stewart

Le conseil de la Défense

Mr Mohamed Aouini

Mr Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes

Mr Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
Victims**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

Counsel Support Section

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Mr Nigel Verril

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autre

I. Rappel des faits

1. Les victimes a/35000/16, a/35001/16 et a/35002/16 ont été autorisées par la Chambre de première instance VIII (« la Chambre ») à participer à la phase du procès dans l'affaire du *Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*.¹ Par la même décision, la Chambre a ordonné aux parties de faire, au plus tard le 20 juin 2016, la revue de toutes les écritures classées confidentielles, ainsi que de tous les éléments de preuve communiqués à la Chambre, et d'indiquer les raisons éventuelles pour lesquelles tout ou partie de ces écritures ou éléments ne devrait pas être communiqué au Représentant légal des victimes.² Le délai pour effectuer cette revue a été prorogé jusqu'au 24 juin 2016.³ Les parties ainsi que le Greffe ont déposé leurs observations à cet égard.⁴
2. Les trois victimes autorisées entendent présenter leurs vues et préoccupations à la Chambre, par le biais de leur Représentant légal, lors de l'audience qui s'ouvrira le 22 août 2016.⁵
3. Les victimes autorisées estiment en effet que le point de vue qu'elles exprimeront à cette occasion contribuera non seulement au bon déroulement de la procédure en cours mais également à l'apaisement du climat conflictuel et d'insécurité persistant au Nord Mali.⁶ Ceci est d'autant plus vrai que le risque de réitération des attaques sur les monuments historiques demeure, compte tenu de la présence des rebelles à Tombouctou ainsi que dans le reste de la région.⁷

¹ ICC-01/12-01/15-97-Red.

² ICC-01/12-01/15-97-Red.

³ ICC-01/12-01/15-106.

⁴ ICC-01/12-01/11-107; ICC-01/12-01/15-110-Conf-Red; ICC-01/12-01/15-111.

⁵ ICC-01/12-01/15-93.

⁶ ICC-01/12-01/15-90 et annexes; ICC-01/12-01/15-91 et annexes.

⁷ Le 13 juillet 2016, le Comité du patrimoine a inscrit les Villes anciennes de Djenné (Mali) sur la Liste du patrimoine mondial en péril du fait de l'insécurité dans la région qui ne permet pas la mise en œuvre des mesures de protection du bien.

II. En droit : lecture combinée de l'article 68(3) du Statut et de la Règle 91(2) du Règlement de procédure et de preuve

4. Les victimes autorisées viennent respectueusement auprès de votre Chambre solliciter un *droit de présentation d'un ensemble d'observations écrites et orales* en vue de l'audience qui s'ouvrira le 22 août 2016. Elles estiment nécessaire de faire entendre leur voix sur l'ensemble des événements adressés lors de ce procès. Cette participation, par le biais de leur Représentant légal, apparaît comme le meilleur moyen pour les victimes autorisées d'exprimer leurs vues et préoccupations en présence de l'accusé.⁸
5. L'article 68(3) du Statut permet la participation des victimes au stade approprié de la procédure en disposant que « *lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leur vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriées et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.* »
6. La Règle 91(2) du Règlement de procédure et de preuve prévoit par ailleurs que le représentant légal des victimes a le droit d'assister et de participer à toute la procédure, dans les conditions fixées dans la décision de la Chambre et en application des Règles 89 et 90 du Règlement.

⁸ Les représentants légaux des victimes ont ainsi eu l'occasion de présenter des observations liminaires lors de l'ouverture de tous les procès tenus devant la Cour. Voir notamment *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-T-107 ; *Katanga*, ICC-01/04-01/07-T-80 ; *Bemba*, ICC-01/05-01/08-T-32 ; *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-T-27.

7. Ces deux textes fondent cette requête ainsi que la jurisprudence de la Cour favorable à une telle participation.⁹ Ils viennent à l'appui de la volonté exprimée par les victimes de présenter leurs vues et préoccupations par un certain nombre d'observations pertinentes prononcées lors du procès. Cette volonté est encore renforcée par la présence de l'accusé et sa représentation à l'audience.
8. Les victimes a/35000/16, a/35001/16 et a/35002/16 viennent donc respectueusement devant votre Chambre solliciter que soit accordé à leur Représentant légal un *temps suffisant de présentation d'observations orales et écrites* dans le cadre du procès qui s'ouvrira le 22 août 2016. Les victimes estiment avoir besoin d'un minimum d'une heure au début du procès pour présenter au mieux ces observations orales.

PAR CES MOTIFS, *Sous toute réserve*

9. Les victimes autorisées demandent respectueusement à la Chambre :
 - (a) D'accorder au Représentant légal, au titre du droit à assister et participer au procès, un temps de parole suffisant afin de présenter le plus clairement possible leurs vues et préoccupations; et
 - (b) D'accorder au Représentant légal un droit de présenter des observations orales et écrites dès l'ouverture du procès prévu le 22 août 2016 ainsi qu'à la fin du procès au titre des observations finales.

⁹ Voir par exemple *Katanga*, ICC-01/04-01/07-1788, paras. 69-71 ; *Bemba*, ICC-01/05-01/08-807, paras. 25-28.

Soumis respectueusement,



Le Représentant légal des victimes, Maître
Mayombo Kassongo
Pour a/35000/16, a/35001/16 et a/35002/16

Fait le 19 juillet 2016

À La Haye, Pays-Bas